

**AVENANT DU 28 FEVRIER 2008 A L'ACCORD D'ENTREPRISE EASYDIS  
DU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2004**

Entre :

D'une part

La Direction d'Easydis représentée par M. Pascal PIOTROWSKI, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau d'Easydis représentées par :

- pour la CFE-CGC, M. Didier MARION
- pour la CFTC, M. Didier BRETON
- pour la CGT, M. Henri CHATENIE
- pour la CFDT, M. Hervé PREYNAT
- pour le SNTA-FO, M. Marius PONDY
- pour l'U.N.S.A., M. Christian ORIOL
- pour le syndicat AUTONOME, M. Yannick PEAUD

P.P. SNTA OC  
1

## Article 1:

Selon l'article 1-4.2.2 de l'accord d'entreprise EASYDIS du 01<sup>er</sup> janvier 2004, le taux de cotisation à l'AGRR se répartit à ce jour de la façon suivante pour les employés :

- 51,43% à la charge de la société
- 48,57% à la charge du salarié « employé ».

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires 2008 sur les salaires et conditions de travail au sein de la société EASYDIS, la Direction et les organisations syndicales ont décidé d'une nouvelle répartition des cotisations patronales et salariales pour la catégorie « employé ».

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, la répartition de la cotisation s'établira comme suit :

- Part patronale : 60 %
- Part salariale : 40 %.

## Article 2 – Date d'application

Dès notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein d'EASYDIS, ces dernières disposent selon l'article L132-2-2 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail.

Fait à Saint Etienne le 28 février 2008, en cinq exemplaires.

**Pour la Direction d'Easydis**

Pascal PIOTROWSKI  
Directeur des Ressources Humaines

**EASYDIS  
GROUPE CASINO**

1, Esplanade de France - BP 306  
42008 SAINT ETIENNE CEDEX 2

**Pour les organisations syndicales**

- pour la CFE-CGC, M. Didier MARION
- pour la CFTC, M. Didier BRETON

P.P. DP OC  
2

- pour la CGT, M. Henri CHATENIE
- pour la CFDT, M. Hervé PREYNAT
- pour le SNTA-FO, M. ~~Marius~~ PONDY
- pour l'U.N.S.A., M. Christian ORIOL
- pour le syndicat AUTONOME, M. Yannick PEAUD

P.O.

AD

OC